

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.220 du 19 avril 2013

A. 207.784/XV-2182

En cause : **la Société des Transports
intercommunaux bruxellois (S.T.I.B.),**
ayant élu domicile chez
Mes V. VANDEN ACKER & W. VANDORPE, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation pour l'énergie
en Région de Bruxelles-Capitale
"Bruxelles gaz électricité" (Brugel).**
ayant élu domicile chez
Me G. BLOCK, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 23 janvier 2013 par la Société des Transports intercommunaux bruxellois, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse du 20 décembre 2012 par laquelle celle-ci constate deux infractions à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale dans le chef de la requérante, à savoir (i) le fait que la mise à disposition d'électricité de la STIB à Magesco ne respecterait pas le principe d'éligibilité fixé à l'article 13 de l'ordonnance électricité et (ii) le fait que la STIB ne disposerait pas d'une licence de fourniture d'électricité alors qu'elle met à disposition de l'électricité, ce qui constituerait une violation de l'article 21, al. 1^{er} de l'ordonnance électricité;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2013 à 10 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDORPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me G. BLOCK, H. DELAHAYE et L. HAGE, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 avril 2013, les conseils de la partie requérante ont communiqué au Conseil d'État une copie de la décision du comité de gestion de la STIB du 26 mars 2013 les mandatant pour demander le désistement de la présente demande de suspension; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.	M. LEROY.
----------	-----------